

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 33 (Suppl.)
En vigueur le 22 décembre 1990 : TR-039-90

(Mise à jour le : 15 novembre 2006)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 74 (Suppl.)

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

L.T.N.-O. 1996, ch. 19

En vigueur le 1^{er} avril 1998 : TR-005-98

L.T.N.-O. 1998, ch. 10

En vigueur le 1^{er} juillet 1998, sauf art. 4, 5
art. 4, 5 en vigueur le 1^{er} juillet 2001

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

En vigueur le 31 mars 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 37

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 4

art. 4 en vigueur le 29 mai 2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes</i>).
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
-------------	---

EXERCICE DE LA DENTISTERIE

Droit d'exercer la dentisterie	2	(1)
Preuve		(2)
Exception		(3)
Restriction		(4)

INSCRIPTIONS ET LICENCES

Dispositions générales

Registres	3
Exemption	4

Registre dentaire

Demande d'inscription	5	(1)
Inscription dans la partie I du registre dentaire		(2)
Demande d'inscription	6	(1)
Inscription dans la partie II du registre dentaire		(2)
Inscription	7	(1)
Modalités de la licence		(2)
Résidence	8	(1)
Défaut		(2)
Abrogé	9	
Abrogé	9.1	
Abrogé	10	
Abrogé	11	
Abrogé	12	
Abrogé	13	
Abrogé	14	
Abrogé	15	
Refus d'inscription	16	
Exercice actif de la dentisterie durant trois ans	17	(1)
Études supérieures ou exercice de la dentisterie		(2)
Exemption		(3)
Registre dentaire	18	(1)
Défaut de paiement		(2)
Réinscription	19	(1)
Abrogé		(2)

Refus		(3)
Droit d'exercer la profession	20	(1)
Date d'expiration		(2)
Registre temporaire		
Demande d'inscription	21	(1)
Partie I du registre temporaire		(2)
Partie II du registre temporaire		(3)
Obligation du comité	22	(1)
Modalités		(2)
Période de validité	23	(1)
Prolongation		(2)
Droit d'exercer la profession	24	
Registre des étudiants		
Registre des étudiants	24.1	
Sociétés professionnelles		
Demande d'inscription	25	(1)
Inscription d'une société professionnelle		(2)
Obligation du comité	26	(1)
Modalités		(2)
Annulation	27	
Décès d'un actionnaire	28	
Interdiction	29	(1)
Exception		(2)
Responsabilité des actionnaires	30	(1)
Responsabilité		(2)
Appel		
Avis de refus	31	(1)
Appel		(2)
Audience	32	(1)
Justice naturelle		(2)
Pouvoirs du ministre	33	(1)
Décision écrite		(2)
Signification de la décision		(3)
Décision définitive	34	

DISCIPLINE

Syndic	35	
Plaintes	36	(1)
Fonction du syndic		(2)
Compétence postérieure à la suspension ou l'annulation		(3)
Préavis	37	(1)
Contenu du préavis		(2)
Observations écrites		(3)
Pouvoirs du syndic	38	(1)
Accès aux dossiers médicaux		(2)
Mandat de perquisition	39	
Copies	40	(1)
Restitution des objets		(2)
Interdiction	41	
Décision du syndic	42	
Avis	43	(1)
Droit du plaignant		(2)
Obligation du syndic		(3)
Avis	44	
Rapport	45	
Pouvoir du ministre	46	(1)
Avis		(2)
Suspension interlocutoire	47	(1)
Durée de la suspension		(2)
Prolongation		(3)
Requête à la Cour suprême	48	(1)
Ordonnance de la Cour suprême		(2)
Nomination	49	(1)
Composition		(2)
Nomination obligatoire		(3)
Président		(4)
Quorum		(5)
Règles de procédure	50	(1)
Personnel		(2)
Garantie	51	(1)
Ordre de la commission		(2)
Restitution		(3)
Avis	52	(1)
Délai préalable		(2)
Droit d'être représenté	53	(1)
Huis clos		(2)
Pouvoirs de la commission	54	(1)
Absence du titulaire ou de la société		(2)
Comparution des témoins	55	(1)
Demande d'avis de comparution		(2)

Commission rogatoire	56	
Règles de preuve	57	
Serment	58	
Indemnités de témoin	59	
Outrage au tribunal	60	
Témoins compétents	61	(1)
Interrogatoire		(2)
Témoins	62	
Incompétence et inconduite	63	
Ordres de la commission	64	(1)
Frais		(2)
Entrée en vigueur de l'ordre		(3)
Décision écrite	65	(1)
Signification		(2)
Contenu de la décision		(3)
Appel		(4)
Remise des éléments de preuve	66	(1)
Publication		(2)
Pouvoirs du syndic	67	(1)
Recommandation au ministre		(2)
Pouvoir du ministre	68	(1)
Décision écrite		(2)
Signification		(3)

Appel

Appel	69	
Appel	70	(1)
Avis		(2)
Prolongation		(3)
Preuve		(4)
Suspension d'exécution	71	
Application des Règles de la Cour suprême	72	
Pouvoirs de la Cour suprême	73	(1)
Avis		(2)

Réinscription

Réinscription	74	(1)
Idem		(2)
Exception		(3)
Demande	75	(1)
Réinscription		(2)
Avis		(3)
Délai	76	

ADMINISTRATION

Comité d'inscription

Comité d'inscription	77	(1)
Composition du comité d'inscription		(2)
Secrétaire		(3)
Président		(4)
Quorum		(5)
Abrogé	78	
Abrogé	79	
Abrogé	80	
Formulaire de demande	81	(1)
Procédure		(2)
Documents publics	82	
Obligations du secrétaire	83	(1)
Inscriptions à porter aux registres		(2)
Demande d'annulation	84	

Dispositions générales

Définition de « transmission électronique »	85	(1)
Signification		(2)
Immunité	86	

INTERDICTIONS

Interdiction générale	87	(1)
Idem		(2)
Personnes non qualifiées	88	(1)
Mandataire d'une personne non qualifiée		(2)
« dentiste » « chirurgien-dentiste »	89	(1)
Spécialistes		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	90	(1)
Personnes morales		(2)
Charge de la preuve	91	
Infraction continue	92	
Responsabilité pénale des dirigeants	93	
Preuve de l'infraction	94	

RÈGLEMENTS

Règlements	95	
------------	----	--

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « ancienne loi »	96	(1)
Registre dentaire		(2)
Partie III		(3)
Permis		(4)
Licence		(5)
Demande d'inscription	97	
Procédures disciplinaires	98	(1)
Idem		(2)

LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité d'inscription » Le comité constitué par le paragraphe 77(1). (*Registration Committee*)

« commission d'enquête » Commission constituée aux termes du paragraphe 49(1). (*Board of Inquiry*)

« dentisterie » Le diagnostic, la prévention et le traitement des conditions pathologiques, maladies, blessures et malformations des dents, des tissus mous et des os des mâchoires humaines, ainsi que de leurs structures connexes. (*dentistry*)

« plainte » Plainte déposée aux termes du paragraphe 36(1). (*complaint*)

« société professionnelle » Personne morale inscrite et titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la dentisterie sous le régime de la présente loi. (*professional corporation*)

« syndic » Personne désignée en vertu du paragraphe 35(1). (*Review Officer*)

« titulaire de licence » Personne physique inscrite et titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la dentisterie sous le régime de la présente loi. (*licensee*)
L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 1; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 4(2).

EXERCICE DE LA DENTISTERIE

Droit d'exercer la dentisterie

2. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, seuls les titulaires de licence ou les sociétés professionnelles peuvent exercer la dentisterie dans les territoires.

Preuve

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la preuve de l'accomplissement d'un seul acte d'exercice de la dentisterie à une seule occasion suffit pour prouver l'exercice de la dentisterie.

Exception

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher une personne non autorisée à exercer la dentisterie de donner les soins dentaires nécessaires dans un cas isolé et en situation d'urgence, si les soins sont donnés sans rémunération et sans espoir de rémunération ou de récompense.

Restriction

(4) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'exercice de toute autre profession ou occupation qu'une autre loi autorise.

INSCRIPTIONS ET LICENCES

Dispositions générales

Registres

3. Le secrétaire du comité d'inscription tient le registre dentaire, le registre temporaire et les autres registres et dossiers réglementaires.

Exemption

4. Les articles 5 à 17, et 21 à 22 ne s'appliquent pas à l'inscription des sociétés professionnelles.

Registre dentaire

Demande d'inscription

5. (1) Toute personne peut demander au comité d'inscription de l'inscrire dans la partie I du registre dentaire.

Inscription dans la partie I du registre dentaire

(2) Une personne peut être inscrite dans la partie I du registre dentaire, à la condition de payer les droits réglementaires et de présenter la preuve, que le comité d'inscription estime satisfaisante :

- a) qu'elle est inscrite ou admissible à l'inscription à titre de personne autorisée à exercer la dentisterie dans une province ou dans le territoire du Yukon ou qu'elle est titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par le Bureau national d'examen dentaire du Canada;
- b) qu'elle est de bonnes mœurs.

Demande d'inscription

6. (1) Toute personne peut demander au comité d'inscription de l'inscrire dans la partie II du registre dentaire.

Inscription dans la partie II du registre dentaire

(2) Une personne est admissible à l'inscription dans la partie II du registre dentaire, à la condition de payer les droits réglementaires et :

- a) d'être admissible à l'inscription dans la partie I du registre dentaire;
- b) de fournir une preuve, que le comité d'inscription estime satisfaisante, qu'elle a réussi le programme de spécialisation professionnelle reconnu par l'Association dentaire canadienne.

Inscription

7. (1) Le comité d'inscription inscrit le demandeur visé à l'article 5 ou 6 et lui délivre une licence, s'il satisfait aux conditions prévues par la présente loi en matière d'inscription.

Modalités de la licence

(2) La licence est délivrée sous réserve des modalités que fixe le comité.

Résidence

8. (1) Une personne inscrite dans la partie I ou dans la partie II du registre dentaire qui cesse de résider dans les territoires pendant une période d'un an ou plus peut être obligée, à l'appréciation du comité d'inscription, de présenter un certificat d'inscription ou tout autre document que le comité estime acceptable, délivré par l'autorité compétente du lieu où elle a exercé la dentisterie durant la période où la personne n'est pas un résident des territoires.

Défaut

(2) Le comité d'inscription peut annuler l'inscription et la licence d'une personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1).

9. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

9.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

10. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

11. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

12. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

13. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

14. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

15. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

Refus d'inscription

16. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le comité d'inscription peut refuser d'inscrire une personne, et le ministre peut refuser d'ordonner son inscription, dans les cas suivants :

- a) l'inscription ou la licence qui lui donnait le droit d'exercer la dentisterie en quelque lieu que ce soit a été annulée, a expiré ou est suspendue à la suite des mesures disciplinaires qui ont été prises contre elle en raison de sa conduite indigne, malhonnête ou criminelle;

- b) des procédures, une enquête ou une révision sont en instance devant un organisme professionnel autorisé à délivrer des licences autorisant l'exercice de la dentisterie, ou devant une commission ou un tribunal à la suite de l'appel d'une décision de cet organisme, et pourraient donner lieu à l'annulation ou à la suspension de l'inscription ou de la licence l'autorisant à exercer la dentisterie dans le ressort de cet organisme, commission ou tribunal.

Exercice actif de la dentisterie durant trois ans

17. (1) La personne qui a reçu son diplôme d'une école de dentisterie trois ans au moins avant la date de sa demande d'inscription ne peut être inscrite que si elle démontre au comité d'inscription qu'elle a activement exercé la dentisterie durant la plus grande partie des trois années qui précèdent la date de sa demande.

Études supérieures ou exercice de la dentisterie

(2) La personne qui reçoit son diplôme d'une école de dentisterie moins de trois ans, mais plus d'un an avant la date de sa demande d'inscription ne peut être inscrite que si elle démontre au comité d'inscription qu'elle a activement exercé la dentisterie ou fait des études de troisième cycle durant la plus grande partie de la période comprise entre la date d'obtention de son diplôme et celle de sa demande.

Exemption

(3) Le comité d'inscription peut exempter une personne des obligations visées au paragraphe (1) ou (2), s'il est d'avis qu'elle remplit les conditions d'inscription.

Registre dentaire

18. (1) Le secrétaire du comité d'inscription délivre chaque année une licence à chaque personne inscrite sur le registre dentaire :

- a) si son inscription ou sa licence n'est pas expirée ou n'a pas été annulée ou suspendue;
- b) si elle verse au secrétaire le droit réglementaire de licence.

Défaut de paiement

(2) Est annulée l'inscription de la personne inscrite sur le registre dentaire qui fait défaut de payer le droit réglementaire de licence au plus tard le 31 mars.

Réinscription

19. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne dont l'inscription sur le registre dentaire est annulée en application du paragraphe 18(2) peut être réinscrite dans la partie appropriée du registre dentaire et peut recevoir une licence, à la condition de payer au secrétaire du comité d'inscription le droit réglementaire de licence pour cette année et tout autre droit réglementaire applicable à la réinscription.

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.**

Refus

(3) Le comité d'inscription peut refuser de réinscrire la personne qui attend plus de six mois avant de demander sa réinscription. L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4.

Droit d'exercer la profession

20. (1) La licence délivrée à la personne inscrite sur le registre dentaire l'autorise à exercer la dentisterie durant l'année de délivrance.

Date d'expiration

(2) La licence est valide à compter du 1^{er} avril de l'année de délivrance jusqu'au 31 mars suivant.

Registre temporaire

Demande d'inscription

21. (1) Une personne peut demander au comité d'inscription de l'inscrire dans la partie I ou dans la partie II du registre temporaire.

Partie I du registre temporaire

(2) Une personne peut être inscrite dans la partie I du registre temporaire, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) elle peut être inscrite dans la partie I du registre dentaire;
- b) elle paie les droits réglementaires.

Partie II du registre temporaire

(3) Une personne peut être inscrite dans la partie II du registre temporaire, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) elle peut être inscrite dans la partie II du registre dentaire;
- b) elle paie les droits réglementaires.

Obligation du comité

22. (1) Le comité d'inscription inscrit la personne visée à au paragraphe 21(1) et lui délivre une licence, si elle satisfait aux exigences de la présente loi en matière d'inscription.

Modalités

(2) La licence visée au paragraphe (1) est délivrée sous réserve des modalités que fixe le comité d'inscription.

Période de validité

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut être inscrite sur le registre temporaire pour une seule période maximale de trois mois.

Prolongation

(2) Le comité d'inscription peut, sur demande, ordonner à son secrétaire de prolonger la période de validité d'une inscription sur le registre temporaire pour une seule période maximale de trois mois.

Droit d'exercer la profession

24. La licence délivrée à une personne inscrite sur le registre temporaire expire à la date fixée dans la licence et l'autorise à exercer la dentisterie pendant la période de validité de la licence.

Registre des étudiants

Registre des étudiants

24.1. Peut demander d'être inscrit dans le registre des étudiants l'étudiant qui :

- a) d'une part, a été admis en dernière année d'études dentaires;
- b) d'autre part, fournira des services dentaires sous la supervision directe d'un titulaire de licence qui travaille également pour la faculté de dentisterie d'une université canadienne.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 74 (Suppl.), art. 3.

Sociétés professionnelles

Demande d'inscription

25. (1) Le comité d'inscription peut être saisi d'une demande d'inscription d'une société professionnelle dans la partie I du registre dentaire ou dans la partie I du registre temporaire.

Inscription d'une société professionnelle

(2) Une société professionnelle peut être inscrite dans la partie I du registre dentaire ou dans la partie I du registre temporaire, à la condition de payer les droits réglementaires et de fournir la preuve, que le comité d'inscription estime satisfaisante :

- a) qu'elle est constituée en personne morale ou enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et qu'elle a déposé les rapports annuels prévus par cette loi;
- b) que la propriété en common law et la propriété bénéficiaire de toutes ses actions en circulation appartiennent à un ou plusieurs titulaires de licence;
- c) que tous les administrateurs sont des titulaires de licence;
- d) qu'elle est autorisée à exercer la dentisterie;
- e) que toutes les personnes qui exerceront la dentisterie en son nom sont des titulaires de licence.

L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 4; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 6.

Obligation du comité

26. (1) Sur demande faite en vertu du paragraphe 25(1), le comité d'inscription inscrit la société professionnelle et lui délivre une licence, si elle satisfait aux exigences prévues par la présente loi en matière d'inscription.

Modalités

(2) La licence visée au paragraphe (1) est délivrée sous réserve des modalités que fixe le comité.

Annulation

27. Le comité d'inscription peut annuler l'inscription et la licence d'une société professionnelle ou retenir le renouvellement de la licence, s'il est d'avis, selon le cas :

- a) qu'elle a cessé de se conformer à l'une des conditions mentionnées au paragraphe 25(2);
- b) qu'une personne non titulaire de licence a exercé des droits de vote rattachés à une action de la société professionnelle;
- c) qu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 2, 87, 88 ou 89 et mettant en cause la société professionnelle et que, selon le cas :
 - (i) aucun appel n'a été interjeté ou le délai d'appel est expiré,
 - (ii) l'appel a été rejeté.

Décès d'un actionnaire

28. Lorsqu'une société professionnelle cesse de se conformer à l'une des conditions visées au paragraphe 25(2) en raison du décès de l'un de ses actionnaires, de sa radiation du registre ou de la suspension de l'inscription ou de la licence d'un actionnaire, l'inscription et la licence de la société professionnelle sont automatiquement annulées, sauf si la société se conforme à cette condition dans les 90 jours suivant le décès, la radiation ou la suspension.

Interdiction

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de licence qui est actionnaire d'une société professionnelle ne peut autoriser une personne qui n'est pas titulaire de licence à exercer des droits de vote rattachés à des actions de la société professionnelle.

Exception

(2) En cas de décès d'un actionnaire d'une société professionnelle, le représentant successoral peut détenir ses actions et exercer ses droits de vote durant une période de six mois à compter du décès.

Responsabilité des actionnaires

30. (1) Par dérogation aux dispositions contraires de la *Loi sur les sociétés par actions*, tous les actionnaires d'une société professionnelle qui, pendant qu'elle est titulaire d'une licence, contrevient à la présente loi ou à toute autre loi antérieure, sont responsables de la même façon et dans la même mesure que si, à ce moment, la société

professionnelle avait été une société en nom collectif; dans le cas de l'actionnaire unique, celui-ci est responsable à titre individuel.

Responsabilité

(2) Le fait qu'une personne exerce la dentisterie à titre d'employé d'une société professionnelle ou en son nom n'a aucun effet sur sa responsabilité.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann., art. 2; L.T.N.-O. 1996, ch. 19, ann., art. 4;

L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 6.

Appel

Avis de refus

31. (1) Le comité d'inscription qui refuse d'inscrire une personne et de lui délivrer une licence en vertu de la présente loi lui signifie un avis écrit de refus, accompagné des motifs de sa décision.

Appel

(2) La personne dont la demande est refusée peut en appeler auprès du ministre dans les 60 jours suivant celui de la réception de l'avis écrit de refus.

Audience

32. (1) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le ministre :

- a) soit autorise l'appelant à lui présenter par écrit ses observations sur l'appel;
- b) soit fixe la date et le lieu où l'appelant pourra présenter verbalement et par écrit des observations et soumettre des éléments de preuve à l'égard de l'appel.

Justice naturelle

(2) Les règles de justice naturelle s'appliquent aux appels interjetés auprès du ministre en vertu du présent article.

Pouvoirs du ministre

33. (1) Après l'audition de l'appel, le ministre peut confirmer la décision du comité d'inscription ou lui ordonner d'inscrire l'appelant sur le registre ou dans la partie du registre visée dans la demande et de lui délivrer une licence, sous réserve des modalités qu'il fixe.

Décision écrite

(2) Dans un délai raisonnable suivant la fin de l'audience, le ministre rend une décision écrite sur l'appel.

Signification de la décision

(3) Le ministre signifie à l'appelant et au secrétaire du comité d'inscription le texte de sa décision.

Décision définitive

34. La décision du ministre en vertu de l'article 33 est définitive.

DISCIPLINE

Syndic

35. Le syndic nommé en vertu de l'article 35(1) de la *Loi sur les professions dentaires* (Territoires du Nord-Ouest) est désigné syndic pour l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 2.

Plaintes

36. (1) Toute personne peut déposer auprès du syndic une plainte concernant la conduite d'un titulaire de licence ou d'une société professionnelle.

Fonction du syndic

(2) Le syndic fait enquête sur toute plainte écrite.

Compétence postérieure à la suspension ou l'annulation

(3) Le syndic peut être saisi d'une plainte visant une personne même si son inscription ou sa licence a déjà été suspendue ou annulée sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi qui l'a précédée, à la condition que la plainte soit déposée dans les cinq ans suivant l'annulation ou la suspension.

Préavis

37. (1) Avant de faire enquête sur une plainte, le syndic accorde au titulaire de licence ou à la société professionnelle qui fait l'objet de l'enquête un préavis écrit d'au moins 10 jours l'informant de son intention de mener une enquête.

Contenu du préavis

(2) Le préavis énonce en termes généraux le but de l'enquête.

Observations écrites

(3) Le syndic donne au titulaire de licence ou à la société professionnelle qui fait l'objet d'une enquête l'occasion de lui présenter une déclaration écrite concernant la plainte qui est à l'origine de l'enquête.

Pouvoirs du syndic

38. (1) Dans le cadre d'une enquête menée en vertu de la présente loi, le syndic peut :

- a) faire enquête sur les activités professionnelles du titulaire de licence ou de la société professionnelle visés;
- b) à la condition de présenter à son arrivée une preuve de sa nomination, pénétrer dans les locaux professionnels du titulaire de licence ou de la société professionnelle visés durant les heures normales et examiner les livres, registres, documents ou objets qui se rapportent à l'enquête.

Accès aux dossiers médicaux

(2) Le paragraphe (1) s'applique par dérogation aux dispositions des *Règlements sur les services d'assurance-hospitalisation des territoires* qui concernent la confidentialité des dossiers médicaux.

Mandat de perquisition

39. Le juge de paix qui est convaincu, lors d'une demande *ex parte* :

- a) que le syndic mène une enquête;
- b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que se trouvent en un lieu des livres, registres, documents ou objets sur lesquels elle porte,

peut délivrer un mandat autorisant le syndic à pénétrer dans ce lieu et à procéder à une perquisition en vue d'y trouver ces livres, registres, documents ou objets, sous réserve des modalités prévues dans le mandat.

Copies

40. (1) Le syndic est autorisé à faire des copies des livres, registres, documents ou objets qu'il examine en vertu de l'alinéa 38(1)b) ou de l'article 39.

Restitution des objets

(2) Le syndic retourne dans les plus brefs délais possibles les livres, registres, documents ou objets qu'il a emportés dans le but de les copier.

Interdiction

41. Il est interdit d'entraver l'action du syndic dans le cadre d'une enquête qu'il mène en vertu de la présente loi ou de lui faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit.

Décision du syndic

42. Une fois son enquête terminée, le syndic ordonne :

- a) ou bien que l'affaire soit classée, s'il est d'avis que la plainte n'est pas fondée, a été faite de mauvaise foi, constitue un recours abusif ou est telle que, si elle était prouvée, elle ne constituerait ni un cas d'incompétence ni une faute professionnelle;
- b) ou bien que la plainte soit renvoyée à une commission d'enquête pour audience.

Avis

43. (1) Le syndic informe par écrit de sa décision le plaignant et le titulaire de licence ou la société professionnelle qui faisait l'objet de la plainte.

Droit du plaignant

(2) Le plaignant étant informé que le syndic a décidé de classer l'affaire peut, dans les 30 jours suivant la date de la signification de l'avis, demander au syndic de renvoyer la plainte devant une commission d'enquête.

Obligation du syndic

(3) Si le plaignant le demande, le syndic renvoie la plainte devant une commission d'enquête.

Avis

44. Le syndic avise le ministre chaque fois qu'il renvoie une plainte à une commission d'enquête.

Rapport

45. Dans les quatre premiers mois qui suivent le 31 mars chaque année, le syndic fait rapport au ministre des plaintes qu'il a reçues et des enquêtes qu'il a menées au cours des 12 mois précédant cette date.

Pouvoir du ministre

46. (1) Le ministre peut soumettre à une commission d'enquête, pour audience, toute question portant sur la conduite d'un titulaire de licence ou d'une société professionnelle.

Avis

(2) S'il soumet une question à une commission d'enquête, le ministre en informe par écrit le titulaire de licence ou la société professionnelle visés.

Suspension interlocutoire

47. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sur recommandation du syndic, suspendre jusqu'à la fin de l'audience la licence ou l'inscription, ou les deux, d'un titulaire de licence ou d'une société professionnelle dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de la présente loi.

Durée de la suspension

(2) La suspension visée au paragraphe (1) ne peut être supérieure à huit semaines, sous réserve de prolongation prononcée par la commission d'enquête.

Prolongation

(3) La commission d'enquête peut prolonger la suspension visée au paragraphe (1) pour une période supplémentaire de quatre semaines.

Requête à la Cour suprême

48. (1) Le titulaire de licence ou la société professionnelle dont la conduite fait l'objet d'une enquête peut demander à la Cour suprême de surseoir à la suspension, à la condition de déposer un avis de requête à cet effet et d'en signifier copie au ministre.

Ordonnance de la Cour suprême

(2) La Cour suprême peut accorder la requête visée au paragraphe (1), sous réserve des modalités qu'elle estime indiquées.

Nomination

49. (1) Lorsqu'une plainte est renvoyée à une commission d'enquête ou qu'une question lui est soumise pour audience, le ministre constitue une commission formée de trois à cinq membres qu'il nomme.

Composition

(2) Une commission d'enquête doit être composée :

- a) d'au moins un titulaire de licence nommé par l'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest, société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* (Territoires du Nord-Ouest);
- b) d'au moins une personne autorisée à exercer la dentisterie dans une province ou dans le territoire du Yukon;
- c) d'au moins une personne représentant le public.

Nomination obligatoire

(3) Le ministre nomme à titre de membre de la commission d'enquête la personne que l'Association dentaire des Territoires du Nord-Ouest désigne en vertu de l'alinéa (2)a).

Président

(4) Le ministre désigne un des membres de la commission d'enquête à titre de président.

Quorum

(5) Le quorum d'une commission d'enquête est de trois personnes, dont deux doivent satisfaire aux conditions de nomination visées aux alinéas (2)a) ou b).

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 3.

Règles de procédure

50. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la commission d'enquête établit les règles de procédure applicables aux audiences.

Personnel

(2) La commission d'enquête est autorisée à engager le personnel juridique, technique ou de soutien qu'elle estime nécessaire à l'exercice de ses fonctions; les frais en résultant sont payés par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Garantie

51. (1) Dans le cas où une plainte est renvoyée à une commission d'enquête en vertu du paragraphe 43(3), le ministre peut, avant de nommer les personnes qui constitueront la commission, exiger du plaignant qu'il lui verse une somme réglementaire à titre de garantie du paiement des frais de l'audience.

Ordre de la commission

(2) La commission d'enquête qui détermine que la plainte n'est pas fondée, a été faite de mauvaise foi ou constitue un recours abusif, peut ordonner que les frais de l'audience soient prélevés sur la garantie de la façon et jusqu'à concurrence du montant qu'elle détermine en conformité avec les règlements.

Restitution

(3) La partie du montant déposé à titre de garantie qui n'est pas affectée au paiement des frais est remise au plaignant.

Avis

52. (1) Le président de la commission d'enquête donne au titulaire de licence ou à la société professionnelle visés un avis écrit du lieu, de la date et de l'heure de l'audience; l'avis fait état de la plainte ou de la question qui fera l'objet de l'enquête.

Délai préalable

(2) L'avis doit être signifié au moins 14 jours avant l'audience.

Droit d'être représenté

53. (1) La commission d'enquête ainsi que le titulaire de licence ou la société professionnelle visés peuvent être représentés par avocat à l'audience.

Huis clos

(2) Devant la commission d'enquête, les procédures se déroulent à huis clos.

Pouvoirs de la commission

54. (1) En plus de la plainte ou de la question qui lui a été renvoyée ou soumise, la commission d'enquête peut étudier toute autre question portant sur la conduite professionnelle du titulaire de licence ou de la société professionnelle dont la conduite fait l'objet de l'enquête, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la question est soulevée à l'audience;
- b) la commission donne au titulaire de licence ou à la société professionnelle un préavis d'au moins 10 jours de son intention d'étudier la question.

Absence du titulaire ou de la société

(2) Si le titulaire de licence ou la société professionnelle n'est pas présent à l'audience, la commission d'enquête peut, sur preuve de la signification de l'avis d'audience, tenir l'audience et prendre toute mesure autorisée par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de signifier un nouvel avis au titulaire de licence ou à la société professionnelle.

Comparution des témoins

55. (1) Le président de la commission d'enquête peut, par avis écrit, ordonner la comparution d'un témoin devant la commission; il peut aussi y indiquer les livres,

registres, documents ou objets que le témoin est tenu d'apporter avec lui et de déposer devant la commission; l'avis comporte une indication du lieu, de la date et de l'heure de l'audience.

Demande d'avis de comparution

(2) Le président de la commission d'enquête remet sans frais au titulaire de licence ou à la société professionnelle, ou à leur avocat ou mandataire, qui le demandent par écrit les avis dont ils ont besoin pour obtenir la comparution de témoins et la production de documents en vertu du paragraphe (1).

Commission rogatoire

56. Afin de recueillir le témoignage d'un témoin hors des territoires, un juge de la Cour suprême peut, à la suite de la requête *ex parte* que lui présente le président de la commission d'enquête ou la personne dont la conduite fait l'objet de l'enquête, ordonner la constitution d'une commission rogatoire pour recueillir ce témoignage en conformité avec les Règles de la Cour suprême.

Règles de preuve

57. La commission d'enquête n'est pas liée par les règles de preuve applicables aux actions et aux procédures devant les tribunaux; il peut déterminer les faits de la façon qu'il estime indiquée.

Serment

58. Un membre de la commission d'enquête peut faire prêter serment à un témoin qui comparait devant la commission.

Indemnités de témoin

59. Les témoins auxquels un avis de comparution a été signifié ont le droit d'exiger et de recevoir les indemnités normales payables aux témoins qui comparaissent lors d'une action devant la Cour suprême; le présent paragraphe ne s'applique pas au titulaire de licence ou à la société professionnelle dont la conduite fait l'objet de l'enquête.

Outrage au tribunal

60. Si une demande à cet effet est présentée à un juge de la Cour suprême en conformité avec les Règles de la Cour suprême, des procédures pour outrage au tribunal en matière civile peuvent être intentées contre le témoin qui, selon le cas :

- a) ne se présente pas devant une commission d'enquête en conformité avec l'avis de comparution ou ne dépose pas les livres, registres, documents ou objets mentionnés dans l'avis;
- b) refuse de prêter serment ou de répondre à une question à laquelle la commission lui ordonne de répondre.

Témoins compétents

61. (1) Le titulaire de licence ou la société professionnelle dont la conduite fait l'objet de l'enquête ou toute autre personne qui, de l'avis de la commission d'enquête, est au courant de la plainte ou de la question en cause est un témoin contraignable lors de toute audience portant sur la plainte, l'objet de l'enquête ou la question en cause.

Interrogatoire

(2) Un témoin peut être interrogé sous serment à l'égard de toute question pertinente à l'enquête ou à l'audience que tient la commission d'enquête et ne peut refuser de répondre pour le motif que sa réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à l'incriminer;
- b) le rendre passible d'une peine prévue par les dispositions de la présente loi en matière de discipline;
- c) engager sa responsabilité :
 - (i) soit dans des procédures civiles intentées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par une autre personne,
 - (ii) soit dans toute autre poursuite prévue par une autre loi,

toutefois, dans ces cas, la réponse ne peut être utilisée ou acceptée en preuve contre le témoin dans toute poursuite civile ou autre procédure intentée en vertu d'une autre loi, à l'exception des poursuites pour parjure ou témoignage contradictoire.

Témoins

62. La commission d'enquête est tenue d'accorder au titulaire de licence ou à la société professionnelle dont la conduite fait l'objet de l'enquête la possibilité de présenter des éléments de preuve, d'appeler et d'interroger des témoins et de contre-interroger ceux des autres parties.

Incompétence et inconduite

63. La commission d'enquête peut déterminer que la conduite d'un titulaire de licence ou d'une société professionnelle constitue soit un cas d'incompétence professionnelle, soit une inconduite professionnelle, si, à son avis, cette conduite :

- a) est contraire à l'intérêt public;
- b) contrevient à la présente loi ou à ses règlements;
- c) porte préjudice ou tend à porter préjudice à la réputation de la profession dentaire en général;
- d) manifeste une absence de connaissances, d'habileté ou de jugement dans l'exercice de la dentisterie.

Ordres de la commission

64. (1) La commission d'enquête qui détermine que la conduite d'un titulaire de licence ou d'une société professionnelle constitue un cas d'incompétence ou d'inconduite professionnelles, peut, par ordre :

- a) réprimander le titulaire ou la société;
- b) suspendre pour une période déterminée l'inscription ou la licence, ou les deux, du titulaire ou de la société;

- c) suspendre pour une période indéterminée l'inscription ou la licence, ou les deux, du titulaire ou de la société et indiquer les conditions que le titulaire ou la société doit remplir pour obtenir la levée de la suspension;
- d) annuler l'inscription ou la licence, ou les deux, du titulaire ou de la société;
- e) rattacher des restrictions à l'inscription ou à la licence du titulaire ou de la société pendant une période déterminée et sous réserve des modalités qu'elle fixe;
- f) attacher des conditions à l'inscription ou à la licence du titulaire ou de la société pendant la période qu'elle fixe;
- g) infliger au titulaire ou à la société une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque cas d'incompétence ou d'inconduite professionnelles, sous réserve toutefois d'un plafond de 50 000 \$ applicable à l'ensemble des cas déterminés lors de l'audience, l'amende étant payable au ministre avant l'expiration du délai fixé dans l'ordre.

Frais

(2) La commission d'enquête peut ordonner au titulaire de licence ou à la société professionnelle dont la conduite fait l'objet de l'enquête de payer la totalité ou une partie des frais d'audience, selon qu'elle le détermine, avant l'expiration du délai fixé dans l'ordre.

Entrée en vigueur de l'ordre

(3) L'ordre rendu en vertu du présent article entre en vigueur au moment où il est rendu ou à la date postérieure qui y est fixée.

Décision écrite

65. (1) Dans un délai raisonnable suivant la fin de l'audience, la commission d'enquête rend une décision écrite sur la question dont elle était saisie.

Signification

(2) La commission d'enquête signifie le texte de sa décision à la personne dont la conduite a fait l'objet de l'enquête, au ministre et au secrétaire du comité d'inscription.

Contenu de la décision

(3) La décision doit énoncer les conclusions de la commission d'enquête, l'ordre qu'elle a rendu et les motifs des conclusions et de l'ordre.

Appel

(4) La personne dont la conduite a fait l'objet d'une enquête peut interjeter appel d'une conclusion ou d'un ordre de la commission d'enquête à la Cour suprême dans les 60 jours suivant la réception de la décision de la commission.

Remise des éléments de preuve

- 66.** (1) La commission d'enquête fait parvenir au ministre :
- a) les pièces, documents et autres éléments de preuve qui ont été déposés devant elle lors de l'audience;
 - b) un résumé des témoignages qu'elle a entendus;
 - c) le texte de la décision.

Publication

(2) Le ministre peut publier la décision de la commission ou un résumé de la décision de la façon qu'il estime indiquée.

Pouvoirs du syndic

67. (1) Lorsque la commission d'enquête rend un ordre en vertu des alinéas 64(1)c), e) ou f) ou du paragraphe 64(2), le syndic détermine si les restrictions ou les conditions mentionnées dans l'ordre ont été respectées ou si les frais ou l'amende ont été payés.

Recommandation au ministre

(2) Le syndic peut recommander au ministre d'annuler ou de suspendre l'inscription ou la licence d'une personne visée par un ordre rendu en vertu de l'alinéa 64(1)c), e) ou f) ou du paragraphe 64(2), s'il est convaincu qu'il y a eu contravention de cet ordre.

Pouvoir du ministre

68. (1) Le ministre peut, après avoir étudié l'ordre de la commission d'enquête et les documents en possession du syndic, annuler ou suspendre l'inscription ou la licence d'une personne visée au paragraphe 67(2), sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Décision écrite

(2) Le ministre rend une décision écrite dans le cas où il décide de suspendre ou d'annuler l'inscription ou la licence d'une personne.

Signification

(3) Le ministre signifie le texte de sa décision à la personne visée et au secrétaire du comité d'inscription.

Appel

Appel

69. La personne dont l'inscription ou la licence est annulée ou suspendue en vertu du paragraphe 68(1) peut interjeter appel de la décision du ministre à la Cour suprême dans les 60 jours suivant la signification de la décision du ministre.

Appel

- 70.** (1) L'appel à la Cour suprême est interjeté par :
- a) dépôt d'un avis introductif d'instance à la Cour suprême;
 - b) signification d'une copie de l'avis au ministre.

Avis

- (2) L'avis introductif d'instance comporte les renseignements suivants :
- a) la désignation du refus, de la conclusion, de l'ordre ou de la décision qui fait l'objet de l'appel;
 - b) les moyens d'appel.

Prolongation

(3) La Cour suprême peut prolonger le délai d'appel, avant ou après son expiration.

Preuve

(4) La Cour suprême peut accepter la présentation, verbalement ou par écrit, des éléments de preuve qu'elle estime indiqués.

Suspension d'exécution

71. L'appel à la Cour suprême n'emporte pas automatiquement une suspension d'exécution de la conclusion, de l'ordre ou de la décision qui fait l'objet de l'appel; toutefois, la Cour peut accorder une suspension d'exécution, totale ou partielle, sous réserve des modalités qu'elle estime raisonnables jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur l'appel.

Application des Règles de la Cour suprême

72. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les Règles de la Cour suprême s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations de circonstance.

Pouvoirs de la Cour suprême

- 73.** (1) Lors d'un appel, la Cour suprême peut :
- a) confirmer, annuler ou modifier la décision du ministre ou l'ordre de la commission d'enquête;
 - b) rendre toute décision qui, à son avis, aurait dû l'être.

Avis

(2) Si la Cour suprême modifie ou annule la décision du ministre ou l'ordre d'une commission d'enquête ou rend une décision, l'appelant en avise le secrétaire du comité d'inscription.

Réinscription

Réinscription

74. (1) La personne dont l'inscription ou la licence, ou les deux, ont été annulées peut, un an après la date de l'annulation :

- a) soit demander au ministre sa réinscription sur le registre ou dans la partie de registre appropriés et la délivrance d'une licence, si elle n'a pas interjeté appel de l'ordre d'annulation de la commission d'enquête ou de la décision du ministre;
- b) soit demander à la Cour suprême d'ordonner sa réinscription sur le registre ou dans la partie de registre appropriés et la délivrance d'une licence, si elle avait interjeté appel d'un ordre de la commission d'enquête ou de la décision du ministre et si la Cour suprême avait confirmé l'annulation ou ordonné l'annulation de l'inscription ou de la licence.

Idem

(2) La personne dont l'inscription ou la licence a été suspendue peut, à compter de l'expiration de la moitié de la période de la suspension ou après un an à compter de la date de celle-ci, la période la plus courte étant retenue :

- a) soit demander au ministre la levée de la suspension, dans le cas où la personne n'a pas interjeté appel de l'ordre de suspension de la commission d'enquête ou de la décision du ministre;
- b) soit demander à la Cour suprême d'ordonner la levée de la suspension et la délivrance d'une licence, dans le cas où la personne a interjeté appel de l'ordre de la commission d'enquête ou de la décision du ministre et si la Cour suprême avait confirmé la suspension ou ordonné la suspension de l'inscription ou de la licence.

Exception

(3) Le présent article ne s'applique pas à la personne dont l'inscription sur le registre temporaire a été annulée. L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 5.

Demande

75. (1) La demande visée à l'article 74 est présentée par :

- a) dépôt d'un avis introductif d'instance à la Cour suprême;
- b) signification d'une copie de l'avis au ministre.

Réinscription

(2) Le ministre ou la Cour suprême peut faire droit à la demande et prendre un arrêté ou rendre une ordonnance à cet effet, sous réserve des modalités qu'il estime indiquées.

Avis

(3) Lorsque le ministre ou la Cour suprême fait droit à la demande, le demandeur avise le secrétaire du comité d'inscription des modalités de l'arrêté ou de l'ordonnance.

Délai

76. La personne qui a demandé sa réinscription ou la délivrance d'une licence en vertu de l'article 74 et dont la demande est rejetée ne peut en présenter une nouvelle pendant l'année qui suit la date de la demande précédente.

ADMINISTRATION

Comité d'inscription

Comité d'inscription

77. (1) Le comité d'inscription est constitué.

Composition du comité d'inscription

(2) Le comité d'inscription est constitué des personnes suivantes :

- a) deux titulaires de licence inscrits dans la partie I ou II du registre dentaire, nommés par le ministre, l'un pour un mandat de deux ans et l'autre pour un mandat de trois ans;
- b) un employé du gouvernement du Nunavut, nommé par le ministre;
- c) un employé du gouvernement du Nunavut, à titre de registraire des professions de la santé, nommé par le ministre;
- d) une autre personne, qui n'est pas titulaire d'une licence ni un employé du gouvernement du Nunavut, nommée par le ministre pour un mandat de deux ans.

Secrétaire

(3) Le registraire des professions de la santé est le secrétaire du comité d'inscription.

Président

(4) Le comité d'inscription désigne l'un de ses membres nommés aux termes de l'alinéa 2a) à titre de président.

Quorum

(5) Le quorum du comité d'inscription est de trois membres, dont au moins deux doivent avoir été nommés aux termes de l'alinéa (2)a).

L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 4; L.Nun. 2001, ch. 10, art. 4(3).

78. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 4.

79. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 4.

80. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 37, ann. A, art. 4.

Formulaire de demande

81. (1) Une demande d'inscription présentée sous le régime de la présente loi doit l'être selon le formulaire approuvé par le comité d'inscription.

Procédure

(2) Le comité d'inscription étudie les demandes d'inscription en conformité avec la procédure réglementaire.

Documents publics

82. Le secrétaire du comité d'inscription permet à toute personne qui le désire d'examiner le registre dentaire, le registre temporaire et les autres registres et dossiers réglementaires durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Obligations du secrétaire

83. (1) Le secrétaire du comité d'inscription :

- a) a la garde de tous les dossiers et registres du comité d'inscription;
- b) dresse le procès-verbal des réunions du comité;
- c) est chargé des autres fonctions que prévoient la présente loi et ses règlements.

Inscriptions à porter aux registres

(2) Le secrétaire du comité d'inscription inscrit dans le registre ou la partie de registre appropriés le nom de chaque personne inscrite et titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi; il inscrit :

- a) les modalités d'une licence;
- b) dans le cas d'une personne inscrite sur le registre dentaire, le lieu où elle exerce la dentisterie;
- c) dans le cas d'une personne inscrite sur le registre temporaire, le but de l'inscription, la période de validité et le lieu où elle exerce la dentisterie;
- d) les suspensions de l'inscription ou de la licence et la durée de chacune, ainsi que leurs motifs et modalités;
- e) l'annulation d'une inscription ou d'une licence.

Demande d'annulation

84. Lorsqu'une personne demande au comité d'inscription d'annuler son inscription dans un registre ou la partie d'un registre, le secrétaire annule l'inscription; toute licence délivrée à cette personne est alors réputée annulée.

Dispositions générales

Définition de « transmission électronique »

85. (1) Au présent article, « transmission électronique » s'entend de la transmission des données par télex, fac-similé ou ordinateur.

Signification

(2) Lorsque la présente loi ou ses règlements prévoient la remise ou la signification à une personne d'un document ou d'un avis, l'avis doit être écrit et le document ou l'avis peuvent être remis ou signifiés de l'une des façons suivantes :

- a) signification à personne, dans le cas d'une personne physique;
- b) dépôt d'un exemplaire au bureau enregistré de la personne morale ou remise à un dirigeant, à un administrateur, à un directeur, au secrétaire ou au mandataire de la personne morale, dans le cas d'une personne morale;
- c) envoi par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi par transmission électronique à la résidence d'une personne ou à son adresse professionnelle;
- d) publication dans un journal distribué dans le lieu où se trouve la dernière adresse connue de cette personne ou près de cet endroit.

Immunité

86. Aucune action ne peut être intentée contre le ministre, le syndic, un membre du comité d'inscription, une commission d'enquête ou un membre d'un comité constitué par règlement en raison de tout acte ou omission accompli de bonne foi dans l'exercice, réel ou présumé, d'attributions conférées par la présente loi ou ses règlements.

INTERDICTIONS

Interdiction générale

87. (1) Il est interdit à une personne dont l'inscription ou la licence est annulée ou suspendue en vertu de la présente loi ou d'une autre loi qui l'a précédée d'exercer la dentisterie ou de s'associer directement dans l'exercice de la dentisterie avec un titulaire de licence ou une société professionnelle.

Idem

(2) Il est interdit à un titulaire de licence ou à une société professionnelle d'exercer la dentisterie ou de s'associer directement dans l'exercice de la dentisterie avec une personne dont l'inscription ou la licence est annulée ou suspendue en vertu de la présente loi.

Personnes non qualifiées

88. (1) Il est interdit à un titulaire de licence ou à une société professionnelle d'autoriser une personne non titulaire d'une licence à être responsable de la clinique dentaire ou des locaux professionnels du titulaire ou de la société.

Mandataire d'une personne non qualifiée

(2) Il est interdit au titulaire de licence ou à la société professionnelle d'agir sciemment à titre de représentant professionnel d'une personne qui n'est ni titulaire de licence ni une société professionnelle ou de permettre que son nom soit utilisé au profit de cette personne ou de faire toute autre chose qui pourrait permettre à celle-ci d'exercer la dentisterie.

« dentiste » « chirurgien-dentiste »

89. (1) Il est interdit à toute personne qui n'est ni titulaire de licence ni société professionnelle d'utiliser le mot « dentiste » ou l'expression « chirurgien-dentiste » ou tout autre titre, description, abréviation, lettre, symbole en tenant lieu soit seuls, soit en combinaison avec tout autre nom, titre, description, abréviation, lettre ou symbole, qui porte à croire, de façon expresse ou implicite, qu'elle est autorisée à exercer la dentisterie.

Spécialistes

(2) Il est interdit de se présenter comme spécialiste ou titulaire d'une compétence particulière dans une branche ou un aspect déterminé de la dentisterie, à moins d'avoir été inscrit dans la partie II du registre dentaire ou dans la partie II du registre temporaire à ce titre et d'être titulaire d'une licence à cet effet.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

90. (1) Les personnes physiques qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 6 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.

Personnes morales

(2) Les personnes morales qui contreviennent à la présente loi ou à ses règlements commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

Charge de la preuve

91. Dans le cadre des poursuites intentées pour infraction à la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'il est inscrit et titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Infraction continue

92. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction prévue par la présente loi.

Responsabilité pénale des dirigeants

93. Si une compagnie enfreint la présente loi, ceux de ces dirigeants, administrateurs ou mandataires qui ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la compagnie ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Preuve de l'infraction

94. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 95.** Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) régir l'établissement des registres visés à l'article 3;
 - b) fixer les conditions d'inscription sur chaque registre visé à l'article 3;
 - c) régir les demandes d'inscription, les droits et obligations des personnes inscrites sur chaque registre et les renseignements qui doivent y figurer;
 - d) régir l'établissement des dossiers visés à l'article 3;
 - e) régir la forme et le contenu des dossiers visés à l'article 3;
 - f) régir la délivrance, la suspension, l'annulation et le renouvellement des licences;
 - g) fixer les droits;
 - h) régir le versement des droits, notamment le moment du paiement, les pénalités applicables aux paiements en retard et les questions connexes;
 - i) **abrogé L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4;**
 - j) **abrogé L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4;**
 - k) **abrogé L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4;**
 - l) **abrogé L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4;**
 - m) **abrogé L.T.N.-O. 1998, ch. 10, art. 4;**
 - n) régir l'agrément des écoles de médecine dentaire, du programme de formation professionnelle et des examens en vue de l'inscription et de la délivrance d'une licence;
 - o) régir les attributions du syndic;
 - p) régir la rémunération des membres d'une commission d'enquête et celle du syndic;
 - q) régir la procédure applicable aux audiences tenues par une commission d'enquête;
 - r) régir la procédure applicable aux appels interjetés auprès du ministre en vertu de la présente loi;
 - s) fixer le montant de la garantie de paiement visée au paragraphe 51(1);
 - t) régir la façon de déterminer le montant des frais visés au paragraphe 51(2) et leur paiement;
 - u) régir les fonctions du secrétaire du comité d'inscription;
 - v) régir la procédure que doit suivre le comité d'inscription;
 - w) régir la spécialisation en dentisterie;
 - x) régir la constitution et le fonctionnement de comités, et la rémunération de leurs membres;
 - y) régir les normes applicables à l'exercice de la dentisterie et à la protection du public;
 - z) régir la publicité, l'affichage, la distribution et l'utilisation de toutes formes d'annonces applicables à l'exercice de la dentisterie;

- z.1) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « ancienne loi »

96. (1) Au présent article, l'expression « ancienne loi » désigne la loi intitulée *Dental Profession Act*, R.S.N.W.T. 1974, ch. D-3.

Registre dentaire

(2) Les personnes inscrites sur le registre prévu par l'ancienne loi, à l'exception de celles qui ont demandé une inscription pour une période de trois ans en vertu du paragraphe 5(4) de cette loi, sont réputées inscrites dans la partie I du registre dentaire prévu par la présente loi.

Partie III

(3) Les personnes inscrites pour une période de trois ans en vertu du paragraphe 5(4) de l'ancienne loi sont réputées inscrites dans la partie III du registre dentaire pour la période qui reste à courir de leur inscription.

Permis

(4) Par dérogation à l'article 23 de la présente loi, la personne qui est titulaire d'un permis délivré sous le régime de l'ancienne loi est réputée :

- a) être inscrite dans la partie I du registre temporaire pour la période qui reste à courir de son permis;
- b) détenir une licence sous le régime de la présente loi pour la période qui reste à courir de son permis.

Licence

(5) Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'ancienne loi est réputé titulaire de licence sous le régime de la présente loi pour la période de sa licence qui reste à courir.

Demande d'inscription

97. Une demande d'inscription ou de licence présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision lors de son entrée en vigueur, est étudiée sous le régime de la présente loi.

Procédures disciplinaires

98. (1) Les plaintes et les procédures disciplinaires qui ont été commencées sous le régime de l'ancienne loi, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuivent ou sont étudiées en conformité avec l'ancienne loi comme si la présente loi n'était jamais entrée en vigueur.

Idem

(2) Les plaintes ou procédures disciplinaires commencées après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui portent sur des événements antérieurs, en totalité ou en partie, à cette entrée en vigueur, sont étudiées ou se poursuivent sous le régime de la présente loi.